

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, fixant la durée de la période d'autorisation d'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type relatif à la production végétale selon le mode biologique.

Arrête :

Article unique. - Est autorisée, durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2007, l'utilisation de semences et des produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique prévue à l'article 5 de la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, susvisée dans la mesure où les utilisateurs d'un tel matériel de reproduction peuvent prouver, d'une manière jugée suffisante par la commission nationale de l'agriculture biologique ou l'organisme de contrôle, qu'ils n'ont pas pu obtenir sur les marchés nationaux et internationaux un matériel de reproduction pour une variété approuvée de l'espèce en question.

Les semences et le matériel de multiplication végétative utilisés doivent être non traités avec des produits phytosanitaires en figurant pas aux annexes du cahier des charges type de production végétale selon le mode biologique.

Tunis, le 28 février 2001.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE  
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

**Décret n° 2001-579 du 26 février 2001, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence tunisienne de coopération technique.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 72-35 du 27 avril 1972, portant création de l'agence tunisienne de coopération technique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-103 du 2 novembre 1992,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leurs charge,

Vu le décret n° 98-2239 du 28 octobre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de coopération technique,

Vu le décret n° 99-1875 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence tunisienne de coopération technique,

Vu le décret n° 2000-2852 du 7 décembre 2000, fixant l'organigramme de l'agence tunisienne de coopération technique,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les emplois fonctionnels de chef de bureau, chef de service, sous-directeur, directeur et directeur général adjoint à l'agence tunisienne de coopération technique, sont attribués et retirés par décision du directeur général de l'agence.

Art. 2. - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier sont attribués dans les conditions suivantes :

1 - L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de l'agence tunisienne de coopération technique.

2 - Le candidat doit remplir les conditions minima fixées au tableau ci-après et éventuellement les conditions particulières pour l'emploi fonctionnel en question.